



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2018

Soixante-douzième session
Point 72 b) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/72/439/Add.2)]

72/179. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, la plus récente étant la résolution 70/147 du 17 décembre 2015, et rappelant également les résolutions 35/17 et 35/5 du Conseil des droits de l'homme, en date des 22 juin et 28 septembre 2017¹,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant en outre que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ *Ibid.*, vol. 2716, n° 48088.



femmes⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹, la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁰, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant¹², en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹³ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁴,

Estimant que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille apporte une réelle contribution au système international de protection des migrants,

Saluant l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants le 19 septembre 2016 à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants¹⁵,

Prenant note du processus préparatoire devant conduire à l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Rappelant les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹⁶, le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁷ et le Nouveau Programme pour les villes¹⁸,

Rappelant également les résolutions 2006/2 et 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006¹⁹ et 3 avril 2009²⁰, ainsi que sa résolution 2013/1 du 26 avril 2013 relative aux aspects démographiques de l'évolution des migrations²¹,

Prenant note des avis consultatifs OC-16/99 du 1^{er} octobre 1999 relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à une procédure régulière, OC-18/03 du 17 septembre 2003 sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, et OC-21/14 du 19 août 2014 sur les droits et les garanties des enfants dans le contexte de la migration et ceux des enfants ayant besoin d'une protection internationale, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant note également des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena et autres ressortissants*

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁹ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

¹⁰ Ibid., vol. 596, n° 8638.

¹¹ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹² Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

¹⁴ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹⁵ Résolution 71/1.

¹⁶ Résolution 63/303, annexe.

¹⁷ Résolution 70/1.

¹⁸ Résolution 71/256, annexe.

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

²⁰ Ibid., 2009, *Supplément n° 5 (E/2009/25)*, chap. I, sect. B.

²¹ Ibid., 2013, *Supplément n° 5 (E/2013/25)*, chap. I, sect. B.

*mexicains*²² et concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*²³, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

Soulignant l'importance du rôle que le Conseil des droits de l'homme joue dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente que les femmes représentent près de la moitié de tous les migrants internationaux et, à cet égard, que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social des pays d'origine et de destination, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris en ce qui concerne les employées de maison,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité et les objectifs de développement durable 8 et 10, notamment les cibles consistant à défendre les droits des travailleurs et à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail pour tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes et ceux qui ont un emploi précaire, et à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées, comme indiqué dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

Se félicitant de la décision de tenir le troisième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement dans le courant du premier semestre de 2019, ainsi que de la décision d'organiser les Dialogues de haut niveau tous les quatre ans, à compter de sa soixante-treizième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pour examiner la suite donnée aux précédents Dialogues de haut niveau et approfondir le débat sur les aspects pluridimensionnels des objectifs et cibles ayant trait aux migrations du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les engagements relatifs aux migrations résultant du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement²⁴, en tenant compte des autres mécanismes concernant les migrations et le développement²⁵,

Prenant note de la neuvième réunion au sommet du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue à Dhaka du 10 au 12 décembre 2016 sous la présidence du Bangladesh, sur le thème général « Pour des migrations compatibles avec le développement durable pour tous : vers un programme de transformation », et de la dixième réunion au sommet du Forum mondial, tenue à Berlin du 28 au 30 juin 2017 sous la coprésidence de l'Allemagne et du Maroc, sur le thème général « Vers un contrat social mondial sur les migrations et le développement »,

Consciente des contributions apportées sur les plans économique et culturel par les migrants à leurs communautés d'origine et de destination, et de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations en termes de développement et de faire face aux difficultés qu'elles posent aux pays d'origine, de transit et de destination, de promouvoir un traitement digne et humain des migrants en leur offrant les moyens de protection requis et un accès aux services de base, et de renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.

²³ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4)*, chap. V, sect. B.

²⁴ Résolution 69/313, annexe.

²⁵ Résolution 71/237, par. 34.

Soulignant le caractère multidimensionnel des migrations internationales, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent sur fond de préoccupations persistantes en matière de sécurité,

Consciente de la complexité des flux migratoires et du fait qu'il existe aussi des mouvements migratoires internationaux à l'intérieur de mêmes régions géographiques et, dans ce contexte, demandant que soient mieux étudiés les circuits migratoires à l'intérieur des régions et d'une région à l'autre,

Profondément préoccupée par le nombre considérable et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, dont certains non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en franchissant ou en tentant de franchir les frontières internationales, et considérant que les États sont tenus de respecter les droits de l'homme de ces migrants conformément à leurs obligations internationales applicables en matière de droits de l'homme,

Sachant qu'il importe de coordonner les actions internationales visant à prêter assistance et soutien aux migrants en situation vulnérable et, s'il y a lieu, à faciliter leur retour volontaire dans leur pays d'origine ou les procédures permettant de déterminer si une protection internationale est nécessaire, tout en respectant le principe de non-refoulement,

Ayant à l'esprit l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes visant les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

Affirmant que le trafic de migrants et les crimes contre les migrants, y compris la traite, continuent de poser un grave problème et que leur élimination nécessite une évaluation et une action internationales concertées, ainsi qu'une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à leur bonne gestion, devraient favoriser l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Soulignant qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, toutes les réglementations et lois relatives aux migrations irrégulières soient conformes aux obligations que le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, impose aux États,

Se déclarant préoccupée par la montée de la xénophobie et de l'hostilité envers les migrants dans les sociétés, tendance qui a des répercussions négatives sur la réalisation des droits de l'homme à l'échelle mondiale,

Soulignant que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut, notamment lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives aux migrations et à la sécurité des frontières, et exprimant sa préoccupation vis-à-vis des mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire les migrations irrégulières, traitent celles-ci comme des infractions d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet d'empêcher les migrants d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et rappelant à cet égard

que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

Consciente que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner les politiques d'immigration restrictives et les contrôles aux frontières, les migrants sont plus exposés notamment à un risque d'enlèvement ou d'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

Considérant l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

Considérant également les obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination,

Insistant sur le fait que les États, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de travailleurs et le secteur privé, entre autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, en particulier des femmes et des enfants, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financière et économique ainsi que des catastrophes naturelles et des effets des phénomènes liés au climat sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière injuste et discriminatoire dont sont traités les migrants, en particulier les travailleurs migrants et leur famille ;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ imposent aux États, et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois en vigueur lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de haine, de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, et à proposer, le cas échéant, des voies efficaces de recours aux victimes ;

b) Encourage les États à mettre en place ou, le cas échéant, à renforcer les mécanismes qui offrent aux migrants la possibilité de signaler des violations éventuelles commises par les autorités compétentes ou leurs employeurs, sans crainte de représailles, et qui permettent que leur cause soit entendue équitablement ;

c) S'inquiète que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés ;

d) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers ;

e) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹ ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir et à mieux faire connaître la Convention ;

f) Prend note des rapports du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions²⁶, et de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions²⁷ ;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et, ayant à l'esprit la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹⁵, de réexaminer les politiques qui empêchent les migrants d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, de recourir à des solutions autres que la détention pendant la procédure de vérification du statut migratoire et de prendre en considération les mesures qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États ;

b) Encourage les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants, quel que soit leur statut, et à s'employer, s'il y a lieu, à mettre un terme à la détention des enfants migrants ;

c) Encourage également les États à coopérer et à prendre des mesures pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, pour prévenir, combattre et juguler le trafic de migrants, notamment en renforçant les lois, les politiques, le partage de l'information et les tâches opérationnelles conjointes, ainsi qu'en mettant en place les moyens voulus et en améliorant les possibilités de migrer dans des conditions de sécurité, de dignité et de bonne gestion, et en renforçant les mesures législatives aux fins de pénaliser le trafic de migrants, en particulier des femmes et des enfants ;

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 48 (A/71/48)*.

²⁷ *Ibid.*, soixante-douzième session, Supplément n° 48 (A/72/48).

d) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes ;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former comme il se doit les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays ;

g) Demande aux États d'examiner et d'appliquer, le cas échéant, des mécanismes leur permettant d'administrer de façon sûre et méthodique les retours de migrants, en accordant une attention particulière aux droits de l'homme des migrants, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

h) Demande également aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de violations des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telles que les détentions arbitraires, les actes de torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières ;

i) Constate que les migrants en situation de transit sont particulièrement vulnérables, notamment lorsqu'ils traversent des frontières nationales, et qu'il est nécessaire de veiller à ce que leurs droits de l'homme soient pleinement respectés également dans ces circonstances ;

j) Constate également qu'il importe de promouvoir le respect des droits de l'homme en coordonnant l'action que mène la communauté internationale pour aider et soutenir les migrants livrés à eux-mêmes ou se trouvant en situation de vulnérabilité ;

k) Réaffirme avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁰ ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention ;

l) Prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association ;

m) Invite les États Membres à envisager de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention de 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189) ;

n) Engage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert transparent, en toute sécurité, sans restriction et sans retard des fonds, gains,

avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, et, conformément aux lois, règlements et accords applicables, à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour régler tout problème décelé pouvant faire obstacle à ces transferts ou les soumettre à des restrictions irréalistes ;

o) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités et des profits des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises, en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales ;

b) Exprime également sa préoccupation face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de mauvais traitements ;

c) Demande aux États, dans le cadre des dispositions applicables du droit international, de prendre des mesures pour que les procédures nationales qu'ils suivent aux frontières internationales prévoient des mesures suffisantes pour protéger la dignité, la sécurité et les droits de l'homme de tous les migrants ;

d) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type ;

e) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation ;

f) Encourage les États à mettre en œuvre, à l'intention des travailleuses migrantes, des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, à offrir des voies de migration sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'éducation des travailleuses migrantes et, s'il y a lieu, à faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie ;

g) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migrations internationales qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements auxquels elles sont exposées lorsqu'elles migrent ;

h) Demande aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques,

notamment en ce qui concerne l'intégration, le rapatriement et le regroupement familial ;

i) Encourage tous les États à prévenir et éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation, et à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et les pays d'origine ;

j) Rappelle à tous les États que chacun, y compris les migrants, devrait tout au long de sa vie avoir accès à une formation qui l'aide à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre à profit les possibilités qui s'offrent à lui et participer pleinement à la vie de la société ;

k) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants non accompagnés et les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'établissement de modalités claires pour l'accueil et la prise en charge, et du regroupement familial ;

l) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles additionnels s'y rapportant¹², en particulier au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹³ et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁴ à appliquer intégralement ces instruments, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ;

6. *Engage* les États à prendre en compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations²⁸ ;

7. *Engage également* les États à protéger les migrants afin qu'ils ne soient pas victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, y compris d'enlèvements et de traite et, dans certains cas, de trafic de migrants, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui empêchent les persécutions et garantissent la protection des migrants et leur donnent accès, selon que de besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique ;

8. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude, à l'exploitation, à la servitude pour dettes, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé, et encourage aussi les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir la traite des personnes et le trafic de migrants, enquêter à leur sujet et lutter contre ces fléaux, et pour repérer et empêcher les flux financiers liés à ces activités ;

²⁸ A/HRC/15/29.

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants et, par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participeraient les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants ;

b) Engage les États à promouvoir la pleine application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁷, notamment de sa cible 10.7, à savoir faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées ;

c) Engage également les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme ;

d) Engage en outre les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants, quel que soit leur statut migratoire ;

e) Engage les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins et des victimes dans les affaires de traite d'êtres humains, quel que soit leur statut migratoire ;

f) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard ;

g) Engage les États à faire figurer, le cas échéant, dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, des informations sur le respect de leurs obligations internationales concernant les droits de l'homme des migrants ;

10. *Se félicite* de l'attention accordée aux questions de migration, de développement et de droits de l'homme dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et exhorte les États Membres et les organismes des Nations Unies à œuvrer de concert pour assurer le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration, conformément à leurs systèmes juridiques internes ;

12. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à poursuivre et à approfondir leur dialogue dans le cadre des réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer et d'ouvrir plus largement les politiques

publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme, y compris ceux des migrants ;

13. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre les mesures nécessaires pour tenir dûment compte de la déclaration faite à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013²⁹ ;

14. *Est consciente* de l'importance de la contribution du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, ainsi que d'autres acteurs clefs, au débat sur les migrations internationales ;

15. *Invite* le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre les deux organes ;

16. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à lui présenter son rapport et à s'exprimer dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

17. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants³⁰, et sur les droits de l'homme des migrants³¹ ;

18. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général sur le suivi et le réexamen des engagements pris dans la Déclaration de New York³² ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, un rapport complet intitulé « Droits de l'homme des migrants », traitant de tous les aspects de l'application de la présente résolution ;

20. *Décide* de rester saisie de la question.

73^e séance plénière
19 décembre 2017

²⁹ Résolution 68/4.

³⁰ A/71/284.

³¹ A/71/285 et A/72/173.

³² A/71/978.